

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NEUILLY-PLAISANCE

Nombre de membres composant
le Conseil Municipal : 35

SEANCE ORDINAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi 28 septembre à dix-neuf heures trente, les Membres du Conseil Municipal de Neuilly-Plaisance, légalement convoqués par Monsieur Christian DEMUYNCK, Maire, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous sa présidence, à la suite de la convocation qui leur a été adressée le 22 septembre 2022.

ÉTAIENT PRESENTS :

M. DEMUYNCK, Mme LAMAURT, M. MALAYEUDE, Mme MAZDOUR, M. VALLEE, Mme BOILEAU, Mme PONZIO-REFATTI, M. MARTINACHE, Mme FAGIANI, M. TOURE, M. PIAT, M. BERTHIER, Mme DIAS, M. BOURZIK, Mme HENNECHART, Mme FUENTES, M. TAGLANG, M. LECHUGA, Mme YILMAZ, M. ASSAS, M. PEREIRA, Mme REYNAUD, Mme SUCHOD, M. FREMIN, M. SAUNIER.

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. BUTIN donne pouvoir à Mme PONZIO-REFATTI
Mme CHOULET donne pouvoir à M. MALAYEUDE
M. GIBERT donne pouvoir à M. PIAT
M. BENAÏCHE donne pouvoir à M. MARTINACHE
Mme PONCHARD donne pouvoir à Mme LAMAURT
M. RIGAULT donne pouvoir à M. TAGLANG
Mme BRECHU donne pouvoir à M. VALLEE.

ÉTAIENT ABSENTES :

Mme ALI, Mme GRIMAUD, Mme JARY.

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. TOURE.

N°2022.09.50 – Convention de mandat d'encaissement de recettes de locations de courts de tennis municipaux.

Sur présentation de Monsieur Dominique PIAT, Conseiller Municipal délégué aux Sports,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Ville de Neuilly-Plaisance possède 4 courts de tennis extérieurs, dont un couvert par une bulle en hiver et 2 courts intérieurs et qu'ils sont mis à disposition des établissements scolaires primaires et secondaires, de l'association Neuilly-Plaisance Sports (NPS) section Tennis ou font l'objet de location annuelle ou horaire à la demande,

Considérant que le logiciel existant pour la réservation horaire des courts n'est pas efficient et ne permet pas le paiement en ligne,

Considérant que l'association NPS section Tennis propose à la Ville de bénéficier de la plateforme digitale TEN'UP mise en place par la Fédération Française de Tennis (FFT) répertoriant l'ensemble des courts de tennis des clubs affiliés FFT et permettant ainsi aux joueurs une visibilité plus importante des disponibilités des courts de la Ville,

Considérant que la gestion de l'interface TEN'UP ne peut se faire que par le biais d'un club affilié à la Fédération de Tennis,

Considérant que l'association NPS section Tennis propose de prendre en charge l'encaissement des sommes dues pour la location horaire ou annuelle sur la base des tarifs arrêtés par la Ville et de reverser les sommes dues,

Considérant qu'il est nécessaire de signer avec l'association NPS section Tennis une convention de mandat d'encaissement de recettes de locations de courts de tennis municipaux afin d'acter les conditions de mise en œuvre de ce projet,

Considérant l'avis favorable du Trésorier Public le 29 septembre 2022,

Considérant l'avis majoritairement favorable de la Commission des Sports en date du 24 septembre 2022,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de mandat d'encaissement de recettes de locations de courts de tennis municipaux qui sera conclue entre la Ville et l'association Neuilly-Plaisance Sports section Tennis pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous documents y afférents.

Christian DEMUYNCK



Mouhamet TOURE
Secrétaire



Certifiée exécutoire compte tenu de la
transmission en préfecture le

13 OCT 2022

Et de la publication le

13 OCT 2022

Convention de mandat d'encaissement de recettes de locations de courts de tennis municipaux

Entre les soussignés

La **commune de NEUILLY-PLAISANCE**, établie en l'Hôtel de Ville, 6 rue du Général de Gaulle à 93 360 Neuilly-Plaisance, représentée par son Maire, Christian DEMUYNCK,

ci-après dénommée « la commune de Neuilly-Plaisance » ou « le mandant »
D'une part,

Et

L'Association Neuilly-Plaisance Sport – section Tennis, dont le siège est 27 rue Marguerite – 93 360 Neuilly-Plaisance
Représentée par son Président, Christian GLOMERON

ci-après dénommée « l'association » ou « le mandataire »,
D'autre part,

Les deux entités sont conjointement dénommées ci-après « les parties »,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Préambule

Dans le cadre de sa compétence dans le domaine du sport, la commune de Neuilly-Plaisance compte parmi ses installations sportives 4 courts de tennis extérieurs dont 1 équipé d'une bulle en hiver et 2 courts de tennis intérieurs.

L'association Neuilly-Plaisance Sport – section Tennis et la commune de Neuilly-Plaisance, au titre de leur partenariat, ont convenu de mettre à disposition de l'association les courts de tennis et la bulle, sis au stade municipal, 27 rue Marguerite à Neuilly-Plaisance au moyen d'une convention de mise à disposition de locaux. Cette mise à disposition de locaux est réservée à la pratique du tennis par les adhérents de l'association selon un planning arrêté annuellement.

Afin de faciliter l'accès aux courts de tennis sur les créneaux horaires disponibles ouverts à tous les publics et pour une rationalisation de leur utilisation, la commune de Neuilly-Plaisance souhaite confier à « l'Association » la gestion de réservation des créneaux ouverts au public et des recettes y afférent.

Il est ici précisé que l'association bénéficie de la mise à disposition par la Fédération Française de Tennis d'un accès à une plateforme de gestion de ses adhérents (TEN'UP). Cet outil informatique permet également d'assurer un suivi de l'utilisation des courts et des recettes en découlant mais il ne doit être utilisé que par l'association affiliée à la fédération.

Aussi, pour avoir une meilleure visibilité par les usagers de l'occupation des courts de tennis et optimiser la gestion financière, la commune de Neuilly-Plaisance souhaite confier la gestion des créneaux de locations des courts de tennis municipaux et des recettes liées à leur occupation, à « l'association » dans le respect des tarifs fixés par la décision municipale n°2022-268 du 30 août 2022, fixant les différents tarifs (ainsi que toute modification future)

Pour mémoire, les produits de location sont encaissables par l'intermédiaire de la régie municipale n° 128 créée par arrêté municipal du 15 octobre 1987, et modifiée par délibération municipale du 24 juin 2009.

L'association ne perçoit aucune recette liée à l'utilisation des courts de tennis.

Telle est la justification de la présente convention de mandat.

Article 1 : Objet

La présente convention de mandat est gérée par l'article L1611-1-4 du CGCT. Elle a pour objet la mise en place d'un mandat d'encaissement confié par la commune de Neuilly-Plaisance à « l'association », pour la location des installations municipales suivantes, à savoir 4 courts de tennis extérieurs dont 1 équipé d'une bulle en hiver et 2 courts de tennis intérieurs.

La convention de mandat conclue entre le mandant et le mandataire porte d'une part, sur l'encaissement auprès des usagers des recettes des locations de courts de tennis sur les créneaux horaires disponibles ouverts à tous les publics et d'autre part, sur le reversement desdites recettes brutes à la commune de Neuilly-Plaisance.

La ville communiquera annuellement les créneaux ouverts à la réservation libre selon le planning d'utilisation de la structure qu'elle aura défini et pourra effectuer des modifications 48 heures à l'avance.

Article 2 : Mandat d'encaissement / nature du montant

Par la présente convention, la commune de Neuilly-Plaisance donne mandat à l'association qui l'accepte, pour percevoir, au nom et pour le compte de la commune de Neuilly-Plaisance, les recettes de la location des courts de tennis.

Les recettes encaissées sont celles résultant de la grille tarifaire « usagers » en vigueur selon les dispositions de la décision municipale n° 2022-199 du 2 juin 2022.

La collecte des fonds devra se faire exclusivement sur le système défini à l'article 3 ci-dessous qui ne pourra être modifié que par avenant ultérieur à la présente convention.

Article 3 : Moyens de paiement

Les modes de paiement proposés aux utilisateurs du service sont ceux proposés par la plate-forme TEN'UP, à savoir : paiement en ligne

Le mandataire doit mettre en œuvre une reddition annuelle des comptes.

Les modes de paiement pourront être adaptés en fonction des évolutions de l'environnement bancaire et des moyens techniques à disposition et des propositions, soit de la commune de Neuilly-Plaisance soit du mandataire. Toute évolution sera décidée d'un commun accord et devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 4 – Modalités de collecte et de versement des fonds

Les recettes, objet du présent mandat, sont celles collectées par le mandataire sur la base des tarifs adoptés par décision municipale n° 2022-268 du 30 août 2022.

Aucun autre tarif ne pourra être appliqué sans avoir été préalablement adopté par la commune de Neuilly-Plaisance.

Le mandataire est seul responsable de la collecte des fonds vis-à-vis de la commune de Neuilly-Plaisance.

Dans le cadre de la mission définie aux présentes, il assure entièrement les risques juridiques et financiers afférents aux obligations décrites ci-dessous :

- Disponibilité et efficacité des systèmes informatiques devant permettre l'exécution du mandat
- Adaptation ultérieure de ces systèmes aux avenants notifiés à la présente convention

Article 5 – Suivi des opérations de collecte

5.1 – Suivi comptable

Le mandataire doit mettre en place une comptabilité séparée.

Les recettes perçues pour le compte de la commune de Neuilly-Plaisance sont versées directement sur un compte unique du mandataire, ouvert auprès du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL sous les références suivantes : XXXXXX et réservé spécifiquement à ces opérations. Ces fonds ne peuvent donner lieu à placement par le mandataire.

Le mandataire transmettra trimestriellement à J+10 ouvrés à la commune de Neuilly-Plaisance un état préparatoire qui liste les recettes perçues sur la période écoulée (avec au moins le relevé du compte dédié) pour permettre à la commune de Neuilly-Plaisance l'émission du titre de recettes correspondant. Cet état préparatoire listera de manière exhaustive les coordonnées des utilisateurs (nom, adresse) ainsi que le détail des locations (date, horaires, durée).

Sur la base de l'état préparatoire transmis trimestriellement ci-dessus, le mandataire reversera à la commune de Neuilly-Plaisance par virement la totalité des recettes brutes sur le compte ouvert par la Trésorerie pour la Régie Municipale n° 128 dont les coordonnées sont les suivantes : XXXXXX.

Le mandataire communiquera un état justificatif mensuel d'ajustement de tous les frais afférents pour chacun des mois du trimestre pour obtenir un remboursement de la commune de Neuilly-Plaisance, sur présentation des justificatifs et par mandat administratif. Les frais seront réglés au mandataire dans le délai prévu par le Code de la commande publique.

5.2 Reddition de documents comptables :

Le mandataire devra tenir une comptabilité séparée dans les comptes de l'association pour l'exécution du mandat de gestion.

Le mandataire transmettra un état récapitulatif mensuel à la Commune de Neuilly-Plaisance permettant la comptabilisation des recettes et des frais au titre de ces locations. Cet état sera joint également au mandat de remboursement des frais engagés par le mandataire.

Le mandataire devra produire un arrêté des comptes annuel pour l'exécution du mandat de gestion.

Les pièces conservées par le mandataire sont :

- Les relevés bancaires mensuels format papier ;
- Les détails des frais bancaires selon périodicité de facturation (sur relevé ou sur facture).

La Commune de Neuilly-Plaisance et le Centre des Finances Publiques pourront procéder à tout moment, dans les livres du mandataire, à un audit du compte pour ce service de location au cours d'un contrôle réalisé sur pièces et sur place.

Article 6 – Incidents de paiement et réclamations

Le mandataire devra souscrire une assurance devant couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du présent mandat. Il communique chaque année à la Commune de Neuilly-Plaisance un justificatif de cette souscription dans la quinzaine qui suit sa signature.

Conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus in fine, le mandataire est responsable de l'encaissement des recettes et devra supporter les conséquences financières de l'inexécution des paiements dès lors que :

- L'un des systèmes informatiques ou que l'un des processus de paiement sur lesquels repose la collecte présente une défaillance récurrente identifiable via l'état du débit (bug informatique ou carence informatique) autre que celles listées ci-après ;
- Le mandataire sera victime d'une malversation avérée de la part de l'un de leurs employés ayant pour conséquence le détournement d'une partie des recettes dues à la Commune de Neuilly-Plaisance.

Le mandataire ne sera pas responsable des défaillances non récurrentes suivantes qu'il devra néanmoins justifier :

- Impayé et fraude avérée des usagers (le mandataire devra détailler et justifier ces impayés et fraudes et mettre tout en œuvre pour limiter au maximum ces fraudes) ;
- Transactions informatiques non abouties ;
- Cas de force majeure rendant le système partiellement ou totalement inopérant (ex : panne générale EDF, attentat, vandalisme avéré, ...)

Le mandataire fera son affaire de toutes les réclamations ou litiges qui pourraient survenir concernant les règlements effectués par les usagers au titre des recettes de locations des courts de tennis dans la limite du mandat qui lui aura été conféré dans le cadre de la politique locale décidée par la Commune de Neuilly-Plaisance.

Article 7 – Remboursement des recettes / recouvrement contentieux

Le mandataire est fondé à procéder au remboursement des recettes aux usagers en cas d'indisponibilité des courts de tennis. Pour tout autre motif, le remboursement des recettes est soumis à l'accord exprès du mandant.

Aucune compétence n'est dévolue au mandataire en matière de recouvrement contentieux.

Article 8 – Rémunération du mandataire

Aucune rémunération n'est accordée au mandataire pour la location des courts de tennis.

Article 9 – Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et prendra effet à la date de sa signature. Elle prendra fin lorsque tous les comptes auront été soldés et les recettes reversées à la Commune de Neuilly-Plaisance et au plus dans les trois mois suivant le terme prévu.

La présente convention de mandat se renouvelle par tacite reconduction.

Article 10 – Dénonciation et résiliation

Toute dénonciation par l'une ou l'autre des parties de la présente convention devra intervenir au moins trois mois avant son terme par lettre recommandée avec avis de réception.

Au cas où le mandataire manquerait à ses obligations contractuelles, la Commune de Neuilly-Plaisance pourra résilier la présente convention après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 15 jours ouvrés.

La commune de Neuilly-Plaisance pourra également engager la responsabilité du mandataire. Elle se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention, avec un préavis de 15 jours.

Article 11 – Clause d'attribution de compétence juridictionnelle

Les parties conviennent de saisir les tribunaux seulement après avoir apuré préalablement toute voie de conciliation amiable.

Dans l'hypothèse où la conciliation échouerait, il est expressément convenu que tout litige devrait être porté devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

Fait à, le

(en exemplaires originaux)

Pour l'Association,
Le Président,

Pour la commune de Neuilly-Plaisance
Le Maire,

Christian DEMUYNCK